



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 2 juillet 2020

**Objet de la délibération**

**PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : ELARGISSEMENT DES CADRES D'EMPLOI  
ELIGIBLES**

Le deux juillet deux mille vingt à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

**Etaient présents :**

André HARTEREAU, Christian LE BOULAIRE, Peggy CACLIN, Marie-Françoise CÉREZ, Claudine CORPART, Michèle DOLLÉ, Yves DOUAY, Thierry FALQUERHO, Yves GUYOT, Aurélia HENRIO, Gwendal HENRY, Martine JOURDAIN, Catherine JULÉ, Jacques KERZERHO, Michèle LE BAIL, Pierre-Yves LE BOUDEDEC, Lisenn LE CLOIREC, Jean-François LE CORFF, Anne-Laure LE DOUSSAL, Julien LE DOUSSAL, Pascal LE LIBOUX, Laure LE MARÉCHAL, Fabrice LEBRETON, Stéphane LOHÉZIC, Valérie MAHÉ, Roselyne MALARDÉ, Philippe PERRONNO, Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ, Tiphaine SIRET, Nadia SOUFFOY, Frédéric TOUSSAINT, Joël TRÉCANT

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Julian PONDAVEN à Yves GUYOT

**Absent(s) :**

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Madame CÉREZ Marie-Françoise** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

**N° 2020.07.024**

**PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : ELARGISSEMENT DES CADRES D'EMPLOI ELIGIBLES**

**Rapporteur : Michèle DOLLÉ**

Cinq ans après sa création le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ne s'applique pas à l'ensemble des agents territoriaux, les arrêtés ministériels d'adhésion au dispositif, n'ayant pas été pris pour les corps homologues de l'Etat.

En effet, la mise en œuvre du RIFSEEP dans un cadre d'emplois suppose qu'un corps considéré comme équivalent dans la fonction publique d'Etat soit lui-même éligible.

Pour y remédier le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduisant un nouveau tableau qui établit « une homologation transitoire » entre certains cadres de la fonction publique territoriale et des corps d'emplois déjà éligibles au RIFSEEP.

En outre, le décret procède à une mise à jour du premier tableau annexé au décret de 1991, afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire.

Afin d'intégrer les nouveaux cadres d'emplois éligibles, il est proposé de modifier l'article 5-2 comme suit :

**Article 5-2. – La garantie accordée aux agents :**

Afin de faire bénéficier l'ensemble des agents de ce nouveau régime indemnitaire, 2 régimes juridiques sont prévus par la présente délibération et coexisteront jusqu'à la publication des arrêtés de transposition pour l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

*« L'ensemble des cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP à l'exception des Professeurs et Assistants d'enseignement artistique et des agents de la filière Police Municipale.*

*Pour les nouveaux postes devenus éligibles, la mise en œuvre du RIFSEEP prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ».*

**Agents dont le grade est soumis à l'application du RIFSEEP**

Lorsque la détermination du groupe du poste occupé par un agent aboutit à ce qu'il bénéficie d'un régime indemnitaire inférieur à celui dont il dispose jusqu'à présent, ce montant sera maintenu à titre individuel.

L'article 6 du décret du 2014-513 du 20 mai 2014 précise ainsi « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

**Agents dont le grade n'est pas soumis à l'application du RIFSEEP**

*« Les régimes indemnitaires des Assistants d'enseignement artistique et des agents relevant de la filière Police Municipale sont conservés en l'état et les agents de ces cadres d'emplois conservent, au moins, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. »*

Les autres éléments relatifs au régime indemnitaire ne font pas l'objet de modification.

L'ensemble est intégré au règlement intérieur de la mairie et du CCAS de HENNEBONT.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

**VU** les délibérations du 29 juin 2017 et 27 février 2020

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 22 juin 2020,

**VU** l'avis de la Commission Ressources du 23 juin 2020,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020,

**VU** le rapport présenté,

Considérant les éléments ci-dessus ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ D'APPLIQUER les modifications décrites ci-dessus,
- ➔ DE PRENDRE CONNAISSANCE qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent,
- ➔ DE DIRE QUE la dépense sera inscrite au Budget au compte : chapitre 012 "Charges de personnel".

**Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, 5 Abstention(s).**

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

André HARTEREAU